

[Numéros / 2016 | 2](#)

Un arrêté de reconduite à la frontière signé puis complété postérieurement est entaché d'un défaut d'examen réel de la situation de l'étranger

DÉCISION DE JUSTICE

[CAA Lyon, 2ème chambre – N° 14LY02290 – Préfet de l'Isère c/ Mme B. – 05 janvier 2016 – C+ !\[\]\(d66ff64371a51729ac8c1cdaa685ba6f_img.jpg\)](#)

INDEX

Mots-clés

Arrêté de reconduite à la frontière, Défaut d'examen, Examen de la situation de l'étranger

Rubriques

Etrangers

TEXTE

Résumé

¹ *Etranger – Arrêté de reconduite à la frontière – Défaut d'examen – Obligation de procéder à un examen particulier de la situation de l'étranger – Méconnaissance par l'autorité signataire de l'étendue de ses obligations – Illégalité*

² Lorsque le préfet prend un arrêté de reconduite à la frontière à l'encontre d'un étranger, il a l'obligation, en amont, de procéder à un examen particulier de sa situation. En l'espèce, la cour a considéré qu'un arrêté signé avant une opération de démantèlement d'un campement puis complété par les agents chargés de l'exécution au cours de l'opération, a été pris sans examen réel de la situation personnelle de l'étranger. En conséquence, l'autorité signataire a méconnu l'étendue de ses obligations et a entaché l'arrêté d'illégalité.

³ Cf. [CAA Lyon N° 11LY00023, du 28 juin 2011](#) ; T.A. Lyon N° 1005389, du 16 novembre 2010, AJDA 13 juin 2011 page 1153, note Charles Meillier.

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2016 | 2](#)